

Adopté le 19 mars en conseil des ministres, le projet de loi sur le renseignement accorde de larges pouvoirs aux services pour traquer les terroristes. Après les attentats de janvier, ce texte est-il nécessaire ou menace-t-il nos libertés ?

## Une loi sur le renseignement excessive ?

### Indigne capitulation du législateur face aux services

Il faut, certes, adapter nos lois, mais sans céder à une politique de l'émotion. Les mesures prévues portent atteinte au respect de la vie privée

PAR WILLIAM BOURDON

François Hollande a été élu notamment parce qu'il a affirmé son attachement à la défense des libertés. Parmi elles, le respect de la vie privée est indispensable pour nous protéger contre les menaces d'intrusion, privées ou publiques. Mais même les plus angéliques dans la défense des droits de l'homme ont été déniés par la nécessité d'adapter la législation face à la menace du terrorisme contemporain.

Toutefois, la France n'a cessé, après chaque attaque terroriste, d'être dans une logique de surenchère législative, seize lois en vingt ans, parfois légitimement vilipendées mais pas toujours. Aujourd'hui, après les terribles attaques du mois de janvier, elle se trouve à nouveau à la croisée des chemins. Manuel Valls a affirmé qu'il ne voulait pas d'un « Patriot Act » à la française, mais aussi qu'il avait conscience qu'il y avait désormais un esprit du 11 janvier qu'il était indispensable d'honorer.

Un premier examen du projet de loi sur le renseignement recèle de graves érosions de nos libertés publiques. Comme tous les textes sécuritaires, il est imprégné d'une logique court-termiste, c'est-à-dire essayer de mettre de l'apaisement dans une société dans laquelle on ne se donne pas les moyens de soigner les plaies. Les rédacteurs de ce texte ont cédé au chantage à l'efficacité des services, à qui on demande tout.

Ce texte prévoit de doter le service des renseignements français de prérogatives équivalentes à celles de la police judiciaire, notamment en matière d'écoutes et conversations téléphoniques, d'interception des données, de géolocalisation et de captation des courriels. Il institue un transfert de pouvoir de nature judiciaire alors que le contrôle judiciaire n'existera plus qu'à posteriori.

On a oublié, en conscience et à dessein, sinon par cynisme, qu'il n'y a pas de meilleur antidote contre le risque de l'arbitraire que le juge. Ce texte oublie que lorsqu'une démocratie cède aux services de renseignement, ceux-ci ne rendent jamais ce qu'on leur donne. Il oublie que ce qui est ainsi abandonné peut se révéler être comme

une flèche de Parthe et se retourner contre ses géniteurs pour devenir, faute de contrôle du juge, un moyen de contrôler ceux-là mêmes qui en auront été les promoteurs. Tout cela, ce ne sont pas des agités qui le disent, mais les auxiliaires de justice et des institutions de la République.

Marc Trévidic, juge antiterroriste insoupçonnable de complaisance, craint que des pouvoirs excessifs soient offerts aux services de renseignement dans des domaines bien plus larges que la seule lutte contre le terrorisme, le tout sans contrôle des juges judiciaires.

On relève en effet que cette loi, supposée préventive, prévoit le possible recours à des logiciels espions, des appareils de géolocalisation, des capteurs de proximité pour les téléphones mobiles dans sept domaines (défense nationale, intérêt de la politique étrangère, intérêt économique ou scientifique majeur, prévention du terrorisme, prévention de la criminalité organisée, prévention de la prolifération des armes de destruction massive, prévention des violences collectives portant gravement atteinte à la paix publique).

Même aux Etats-Unis, où l'on a quelque expérience de cette migration massive du judiciaire vers l'administratif, et donc les renseignements, des voix se font entendre, soulignant que ce projet de loi n'est pas si éloigné des dispositions mises en place par le Patriot Act en novembre 2001.

#### UNE « SURVEILLANCE DE MASSE »

Le Conseil national du numérique, organe consultatif et représentatif des acteurs du numérique, « regrette » l'extension de manière significative du périmètre de la surveillance, sans que cette extension ne s'accompagne de garanties suffisantes en termes de liberté. Il estime, les mots sont bien ciselés, que certaines nouvelles techniques de renseignement peuvent confiner à une forme de « surveillance de masse ». La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), si elle relève les propositions qui peuvent être acceptables – certaines le sont –, note aussi que certaines garanties prévues dans le champ judiciaire ont disparu. Elle souligne que certaines catégories de professions (avocats, médecins, journalistes) ne sont pas protégées, mais aussi que le texte ne donne aucune indication sur le type de données informatiques susceptibles d'être recueillies, n'encadre pas le recours aux outils de géolocalisation.

Ce texte a voulu blanchir l'action illégale des services comme une capitulation devant le fait accompli. C'est ce qui fait enrager le plus la CNIL, qui souligne que les techniques de renseignement ainsi élargies pourraient avoir des conséquences « particulièrement graves » sur la protection de la vie privée et des données personnelles. Que dire aussi de l'obligation faite aux fournisseurs d'accès Internet de livrer les clés de chiffrement à l'Etat sans véritable contrôle ?

Bien sûr, on a mis la barre très haut en anticipant sur le fait que le législateur détricoterait certaines dispositions et réintégrerait le judiciaire. Mais le législateur prendra-t-il courageusement ses responsabilités ? Qui peut douter que, dans cette logique de surenchère immédiate, les promoteurs de ce texte n'ont pas déjà anticipé, sans s'alarmer pour autant, sur le risque de censure non seulement du Conseil constitutionnel, mais aussi, demain, de la Cour européenne des droits de l'homme ? Que dire, enfin, du fait que ce projet de loi vient avant celui, tant attendu, promis pendant la campagne, de restaurer une totale souveraineté du Parlement sur la création et le contrôle du fonctionnement des fichiers ?

Que dire du retard dans la mise en place d'un dispositif permettant à un citoyen de faire contrôler par le juge judiciaire l'existence de données personnelles dans un fichier quand elles sont contraires aux principes les plus fondamentaux du droit ? Les citoyens doivent s'emparer de ce texte, par tous les moyens, et peser pour restaurer un équilibre qui devrait être celui de la tradition française. ■